

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents** Pierre Dewaels, *Président* ;
 Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
 Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, *Échevin(e)s* ;
 Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, *Conseillers communaux* ;
 Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS* ;
 Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.
- Excusés** Paul Leroy, *Échevin(e)* ;
 Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, *Conseillers communaux*.

Séance du 17.12.14

#Objet : CC - SERVICE GE.FL.CO. - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES - MODIFICATIONS#

Séance publique

Service GEFICO

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la décision du conseil communal du 18.12.2013 portant la référence 010/18.12.2013/A/0014;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la diffusion de la publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent des capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant qu'il convient de taxer les dispositifs publicitaires rattachés au mobilier urbain offrant aux citoyens des moyens de mobilité douce eu égard à la charge financière liée au financement d'un service de mobilité douce mise à disposition du public, que les redevables de la présente taxe sont tenus de supporter, à l'inverse des autres catégories de redevables soumis à la taxe ; considérant par ailleurs que cela est liée à la politique de développement durable de la commune ;

Considérant que la possibilité pour les redevables de demander un régime d'imposition forfaitaire permet de simplifier le travail administratif, tant de la part des redevables que de la part de l'administration; ce qui engendre des coûts de gestion moindre pour la commune ; Considérant qu'il convient de reprendre le taux pour le mobilier urbain tel que prévu dans le règlement du 21.12.2011 dans la mesure où, suite à une erreur matérielle, le taux prévu dans le règlement du 18.12.2013 a omis de préciser la tranche en vertu de laquelle l'impôt était dû : Considérant que les exonérations prévues par le présent règlement tiennent compte du fait que certaines publicités sont strictement localisées et ont en raison de leur taille et de leur localisation, un impact très limité;

Considérant par ailleurs que les enseignes des magasins doivent être exonérées dans la mesure où elles se limitent à l'identification du commerce ;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1- Assiette de la taxe

Il est établi du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 inclus une taxe sur les dispositifs publicitaires fixes affichant ou destinés à afficher de la publicité.

Les dispositifs publicitaires visés par le présent règlement peuvent être divisés en trois catégories :

les panneaux affichant ou destinés à afficher de la publicité à des fins commerciales et/ou à des fins culturelles, sociales ou sportives;

le mobilier urbain à caractère publicitaire.

les dispositifs publicitaires rattachés au mobilier urbain offrant aux citoyens des moyens de mobilité douce.

Article 2- Définition

Au terme du présent règlement, on entend par :

"panneau" : tout support publicitaire et tout support destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, bâchage ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de mur et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité; quelque soit la matière de ce support (autocollant, bannière et autres dispositifs généralement quelconques) étant entendu que ce support doit être situé sur la voie publique, le long de la voie publique ou à tout endroit visible de la voie publique.

"mobilier urbain à caractère publicitaire" on entend : tout mobilier urbain destiné à accueillir de la publicité notamment les abribus, planimètres, colonnes "Morris".

"publicité à des fins commerciales" on entend : notamment toute inscription, forme ou image destinée à promouvoir des produits, des services, des marques, la vente ou la mise en location de biens.

"publicité à des fins culturelles, sociales ou sportives" on entend : toute inscription, forme ou image destinée à promouvoir des produits, des services, des événements à caractère culturel, social ou sportif.
« mobilité douce », on entend les modes de déplacement qui ont uniquement recours à l'énergie humaine.

« surface utile », la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage.

« fixe » : qui demeure toujours à la même place.

Article 3 - Redevables

Sont solidairement et indivisiblement redevables de la taxe l'exploitant des dispositifs publicitaires et l'annonceur du message qui figure sur les dispositifs publicitaires Lorsque les dispositifs publicitaires se trouve(nt) sur un immeuble, la personne qui autorise ou tolère le placement de la publicité sur l'immeuble qu'il occupe ou dont il est propriétaire est solidairement et indivisiblement responsable du paiement de la taxe avec les personnes visées à l'alinéa précédent.

Article 4- Calcul de la taxe, taux et indexation

§1. La taxe est due pour le trimestre entier quel que soit le mois de placement ou d'enlèvement du dispositif de publicité. Par trimestre, on entend la période du 01/01 au 31/03, du 01/04 au 30/06, du 01/07 au 30/09 et du 01/10 au 31/12.

Les taux indiqués au § 2 point 1 et 2 dans les tableaux ci-dessus s'entendent par tranche de 0,25m² de surface utile avec un minimum de 0,25m².

Pour le calcul des surfaces imposables du présent règlement, toute fraction de surface est comptée pour une unité.

La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

si le dispositif publicitaire présente une seule face : en fonction de la surface utile de la face;

si le dispositif publicitaire présente plusieurs faces : en fonction de la surface utile totale de toutes les faces visibles.

Les taux mentionné au §2 points 1 et 2 du présent article est doublé pour tout système permettant la succession ou le défilement de publicité.

Forfait 1	Année d'imposition 2015	Année d'imposition 2016	Année d'imposition 2017	Année d'imposition 2018	Année d'imposition 2019
Par trimestre	415,30 €	427,70 €	440,60 €	453,80 €	467,40 €

Forfait n°2: Forfait valable pour 1 à 10 panneaux d'une surface égale ou inférieure à 1,6m² et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 16m² quel que soit le nombre de panneaux placés.

Forfait 2	Année d'imposition 2015	Année d'imposition 2016	Année d'imposition 2017	Année d'imposition 2018	Année d'imposition 2019
Par trimestre	830,50 €	855,40 €	881,10 €	907,50 €	934,80 €

Forfait n°3: Forfait valable pour 1 à 25 panneaux d'une surface égale ou inférieure à 1,6m² et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 40m² quel que soit le nombre de panneaux placés.

Forfait 3	Année d'imposition 2015	Année d'imposition 2016	Année d'imposition 2017	Année d'imposition 2018	Année d'imposition 2019
Par trimestre	2.076,20 €	2.138,50 €	2.202,70 €	2.268,70 €	2.336,80 €

Article 7- Exonérations

Sont exonérés de la présente taxe :

1. les enseignes des magasins, à savoir, toute inscription, forme, image ou ensemble de celle-ci apposé sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce au sens des dispositions urbanistiques applicables. Ne peut être assimilée à une enseigne une mention profitant à des tiers telle que l'indication d'une marque ou de produits. ;
2. les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes locales, pour autant que leur placement ait été préalablement autorisé par le collège des Bourgmestre et Echevins;
3. Le premier panneau d'une surface inférieure à 0,25m² annonçant la mise en vente ou en location d'un bien immobilier par un particulier et dont au moins 1/3 de la surface est utilisée pour définir le bien en question.

Les panneaux placés en vertu d'une obligation légale, uniquement dans les limites des conditions indiquées par la législation applicable. N'est pas exonérée de la taxe le panneau qui dépasse cette obligation par le placement de publicité supplémentaire.

Article 8- Déclaration

§ 1. L'administration communale envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours à la date d'envoi de la formule de déclaration.

§ 2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à l'imposition dans les 30 jours ouvrables du placement du panneau.

§ 3. La déclaration vaut jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours le jour de la modification.

Article 9- Taxation d'office

§ 1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 8 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à

Le taux mentionné au §2 point 3 du présent article est multiplié par le nombre d'affiches publicitaires déroulantes. Ainsi, si une des faces d'un mobilier urbain lié à la mobilité douce permet le déroulement de 3 affiches publicitaires successives, le taux de la taxe sera multiplié par 3 pour cette face.

Les montants mentionnés aux § 2 du présent article seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 3 % arrondis aux dix cents supérieurs, conformément aux tableaux ci-après:

§2.

1. Le taux trimestriel par tranche de 0,25 m² de surface utile de la taxe sur les panneaux affichant ou destinés à afficher de la publicité à des fins commerciales et/ou à des fins culturelles, sociales ou sportives;

<u>Tarif /0,25 m²</u>	<u>Année d'imposition</u> <u>2015</u>	<u>Année d'imposition</u> <u>2016</u>	<u>Année d'imposition</u> <u>2017</u>	<u>Année d'imposition</u> <u>2018</u>	<u>Année d'imposition</u> <u>2019</u>
<u>Par trimestre</u>	21,90 €	22,60 €	23,20 €	23,90 €	24,60 €

2. le taux trimestriel par tranche de 0,25 m² de surface utile de la taxe sur le mobilier urbain à caractère publicitaire s'élève à.:

<u>Tarif /0,25 m²</u>	<u>Année d'imposition</u> <u>2015</u>	<u>Année d'imposition</u> <u>2016</u>	<u>Année d'imposition</u> <u>2017</u>	<u>Année d'imposition</u> <u>2018</u>	<u>Année d'imposition</u> <u>2019</u>
<u>Par trimestre</u>	36,60 €	37,70 €	38,80€	40,00 €	41,20 €

3. Le taux trimestriel de la taxe sur les dispositifs publicitaires rattachés au mobilier urbain offrant aux citoyens des moyens de mobilité douce s'élève à 18,75 € par m² par face.

Ce taux ne peut être appliqué que pour autant, d'une part, que le mobilier urbain et les dispositifs publicitaires aient été placés suite à un permis d'urbanisme et avec l'accord de la commune et, d'autre part, que le mobilier urbain auquel sont rattachés les dispositifs publicitaires et les moyens de transport soient exploités par la même société.

Article 5- Imposition forfaitaire

§1. A la demande écrite et préalable du redevable, et pour autant que celui-ci réunisse les conditions d'octroi du forfait mentionnées à l'article 6 dont il demande le bénéfice, le Collège des Bourgmestre et Échevins accorde un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, en remplacement de la taxe unitaire visée à l'article 4. Dans sa demande, le redevable indique le numéro du forfait dont il souhaite bénéficier.

§2. Le régime d'imposition forfaitaire reste valable jusqu'à révocation écrite par le redevable ou par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

§3. Le régime d'imposition forfaitaire peut être utilisé même si:

- le panneau se présente sous la forme d'un dispositif en trois dimensions ou
- le panneau sert de support à une animation ou
- le panneau est constitué de volets mobiles autorisant la présentation successive de plusieurs publicités.

§4 Tout panneau placé dépassant le forfait autorisé par le Collège fera l'objet d'une déclaration de la part du contribuable dans les 15 jours qui suivent le placement du panneaux. Le taux de taxation applicable pour chaque panneau dépassant le forfait est celui mentionné à l'article 4 ci-après.

§5. Les montants mentionnés à l'article 6 seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 3%/an, arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous:

Article 6.- Montant de l'imposition forfaitaire

§1. Les taux de l'imposition forfaitaire trimestrielle sont fixés comme suit:

Forfait n°1: forfait valable pour 1 à 5 panneaux d'une surface égale ou inférieure à 1,6m² et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 8m² quel que soit le nombre de panneaux placés.

l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§ 2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25% ;

Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50% ;

Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100% ;

A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§ 3. Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendrier, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure concernant la même base imposable et commise durant le même année d'imposition ou durant une année d'imposition antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou par un règlement antérieur.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10- Autres règles de procédures applicables

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régies par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement, ou à défaut d'un tel règlement par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales

Article 11- Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2015. A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement sur les panneaux publicitaires et sur le mobilier urbain à caractère publicitaire adopté par le conseil communal le 18.12.2013 portant la référence 010/18.12.2013/A/0014.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 21 avril 2015

Le Secrétaire communal,

Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen